

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement sur l'installation d'une centrale hydroélectrique au pont de Homps (11) déposé par VALOREM

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2017- 005140,**
- **Installation d'une centrale hydroélectrique au pont de Homps (11), déposée par la société VALOREM,**
- **reçue le 02 mai 2017 et considérée complète le 02 mai 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 05/05/2017 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en l'installation d'une turbine Very Low Head (VLH) d'une puissance installée de 354 kW en rive gauche d'un seuil existant d'une hauteur de chute de 2,3m, nécessitant la démolition d'une partie de la plate-forme et d'un volume de 420 m³ de roche mère en aval du seuil, la réalisation d'un local technique sur les berges en rive gauche, et la réalisation d'une passe à poissons et d'une passe à anguilles ;

- qui relève de la rubrique 29 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,5 MW ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le fleuve Aude classé en listes 1 et 2, impliquant qu'aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique (circulation des poissons et transport sédimentaire) ;

- au niveau du seuil-pont de Tourouzelle (Pont de Homps) classé en liste 1 (cours d'eau nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins (Alose, Lamproie marine, Anguille, etc.) identifié comme prioritaire pour l'alose et l'anguille ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs compte tenu :

- de l'implantation d'une centrale hydroélectrique susceptible d'impacter :
 - la libre circulation des poissons,

- le transport naturel des sédiments,
- le débit réservé du cours d'eau ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- la réalisation d'une passe à poissons et d'une passe à anguilles permettant, conformément aux obligations découlant du classement en liste 1, d'assurer la circulation des poissons migrateurs,
- la mise en place d'une turbine VLH dite ichtyocompatible ;

mais que l'absence d'éléments concernant notamment :

- les modifications engendrées sur le transport des sédiments, notamment en période hivernale, du fait de la fermeture des clapets, par rapport au fonctionnement sans usine qui assure la transparence sédimentaire en hiver,
- les modifications engendrées sur le débit réservé compte tenu du fait que les prélèvements d'eau réalisés par l'ASA ne sont pas remis en cause,
- les mesures de suivi de la continuité écologique envisagées en phase exploitation et les modalités de gestion de la centrale ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'installation d'une centrale hydroélectrique au pont de Homps (11), objet de la demande n°2017-005140, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

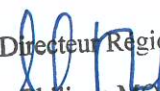
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le **06 JUIN 2017**
Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint

Philippe MONARD

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)